



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
L'ASSOCIATION DES BRAVES D'AHUNTSIC

JUIN 2012

Proposition à l'assemblée extraordinaire – 13 juin 2012
– Sous réserve de l'approbation de l'assemblée extraordinaire –

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I | 4 |
| LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES | 4 |
| ARTICLE 1 : NOM | 4 |
| ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 3 : SCEAU | 4 |
| ARTICLE 4 : DÉFINITIONS | 4 |
| ARTICLE 5 : MANDATS | 5 |
| CHAPITRE II | 5 |
| LES MEMBRES..... | 5 |
| ARTICLE 6 : CATÉGORIE DE MEMBRES..... | 5 |
| ARTICLE 7 : COTISATION ANNUELLE | 7 |
| ARTICLE 8 : DÉMISSION..... | 7 |
| ARTICLE 9 : SUSPENSION OU EXPULSION..... | 7 |
| CHAPITRE III | 7 |
| ASSEMBLÉES DES MEMBRES | 7 |
| ARTICLE 10 : COMPOSITION | 7 |
| ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE | 7 |
| ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE | 8 |
| ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION | 8 |
| ARTICLE 14 : QUORUM | 8 |
| ARTICLE 15 : VOTE | 8 |
| ARTICLE 16 : PROCÉDURES D'ÉLECTION | 9 |
| ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE | 10 |
| CHAPITRE IV | 11 |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| ARTICLE 18 : COMPOSITION | 11 |
| ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT | 11 |
| ARTICLE 20 : VACANCE ET REMPLACEMENT | 11 |
| ARTICLE 21 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS | 12 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 22 : CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET NETMEETING..... | 12 |
| ARTICLE 23 : CONVOCATION | 12 |
| ARTICLE 24 : QUORUM | 12 |
| ARTICLE 25 : VOTE | 12 |
| ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION..... | 12 |
| ARTICLE 27 : FONCTIONS ET POUVOIRS | 13 |
| CHAPITRE V | 13 |
| LES DIRIGEANTS | 13 |
| ARTICLE 28 : DIRIGEANTS..... | 13 |
| ARTICLE 29 : ÉLECTION..... | 13 |
| ARTICLE 30 : FONCTIONS ET POUVOIRS | 13 |
| CHAPITRE VI | 15 |
| LES COMITÉS..... | 15 |
| ARTICLE 31 : COMITÉS TEMPORAIRES | 15 |
| ARTICLE 32 : COMITÉ DIRECTEURS..... | 15 |
| CHAPITRE VII | 15 |
| LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 15 |
| ARTICLE 33 : ANNÉE FINANCIÈRE | 15 |
| ARTICLE 34 : VÉRIFICATION..... | 15 |
| ARTICLE 35 : REGISTRES ET LIVRES DE COMPTABILITÉ..... | 15 |
| ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES | 15 |
| ARTICLE 37 : CONTRATS | 16 |
| ARTICLE 38 : EMPRUNTS..... | 16 |
| ARTICLE 39 : LEVÉES DE FONDS | 16 |
| CHAPITRE VIII | 16 |
| LES DISPOSITIONS FINALES..... | 16 |
| ARTICLE 40 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS | 16 |
| CHAPITRE IX | 17 |
| DISSOLUTION ET LIQUIDATION | 17 |
| ARTICLE 41 : DISSOLUTION..... | 17 |
| ARTICLE 42 : LIQUIDATION..... | 17 |

ASSOCIATION DES BRAVES D'AHUNTSIC

Les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de l'association "ASSOCIATION DES BRAVES D'AHUNTSIC." constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Canada) en date du 1^{er} décembre 1992, sous le numéro matricule 2872455. Enregistré au Registraire des entreprises du Québec, numéro 1144051886.

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : NOM

Le nom de la corporation est "Association des Braves d'Ahuntsic" également désignée par le signe "BRAVES".

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social des BRAVES est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal dans la province de Québec à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau des BRAVES est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

4.1 "ADMINISTRATEUR" désigne un membre du Conseil d'administration.

4.2 "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE" désigne l'Assemblée générale annuelle des BRAVES.

4.3 "BRAVES" désigne l'Association des Braves d'Ahuntsic.

4.4 "CONSEIL" désigne le Conseil d'administration des BRAVES.

4.5 "DÉLÉGUÉ" désigne toute personne physique représentant un membre ordinaire ou un membre affinitaire : il désigne également les administrateurs en fonction ou sortant de charge.

4.6 "TERRITOIRE" désigne l'intérieur des limites géographiques de la Ville de Montréal – Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc Extension et également en région selon les normes établies par les différentes fédérations.

ARTICLE 5 : MANDATS

À des fins purement athlétique, sportif et social, sans intention pécuniaire pour ses membres :

- 5.1 Promouvoir le sport du hockey auprès de la population.
- 5.2 Favoriser les activités de ces sports amateurs et la poursuite de l'excellence en ce domaine. De plus, nous désirons inculquer de saines habitudes de vie tout en évitant la sédentarité et l'isolement des jeunes.
- 5.3 Recruter les joueurs/joueuses de hockey sur le territoire montréalais et en région, selon les normes établies par la Ville de Montréal et les différents règlements de régie des fédérations concernées.
- 5.4 Représenter les intérêts des membres auprès des organismes de régie, des organismes de services et de tout autre intervenant partageant les mêmes intérêts, en étant l'intermédiaire privilégié.
- 5.5 Aider à l'intégration des jeunes en difficultés, les jeunes défavorisés et favoriser l'intégration des jeunes immigrants à la communauté. Aider les familles des jeunes pour la pratique sportive.
- 5.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins pour lesquelles la corporation est constituée.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 6 : CATÉGORIE DE MEMBRES

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres. Les membres ordinaires, les membres affinitaires, les membres associés et les membres honoraires.

6.1 Les membres ordinaires

Est membre ordinaire toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre ordinaire.

Les membres ordinaires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre ordinaire bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre affinitaire est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre affinitaire qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre affinitaire qui l'a désigné.

6.2 Les membres affinitaires

Est membre affinitaire toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre affinitaire. Les membres affinitaires n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre ordinaire de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres ordinaires de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre affinitaire peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

6.3 Les membres associés

Est membre associé tout bénévole responsable d'un comité reconnu ou d'une équipe auquel le CONSEIL accorde le statut de membre associé. Les membres associés ont le droit d'assister aux assemblées des membres. Ils ont le droit de voter et ils sont éligibles comme administrateur de la corporation.

6.4 Les membres honoraires

Un membre honoraire est nommé à ce titre par le conseil d'administration pour les services rendus ou pour les dons offerts. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées, ils sont éligibles pour le conseil d'administration, mais n'ont pas le droit de vote.

NOTE : Veuillez prendre note que peu importe la catégorie, les membres ont droit à un vote par famille.

ARTICLE 7 : COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres ordinaires et affinitaires est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

ARTICLE 8 : DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation au moins sept (7) jours avant la date effective de la démission.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU EXPULSION

Tout membre peut être suspendu ou expulsé par le CONSEIL.

Le CONSEIL peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le comité d'analyse des plaintes et discipline avise par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, faire part succinctement des motifs qui sont reprochés et donner la possibilité de se faire entendre. À la suite de la rencontre, le comité d'analyse des plaintes et de discipline formule une recommandation au conseil d'administration. La décision du CONSEIL est finale et sans appel.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le CONSEIL.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le CONSEIL, le président ou le vice-président à n'importe quel moment.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite signée par au moins un cinquième (1/5) des membres ayant droit de vote, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. De plus, un administrateur ou un membre peut s'adresser au tribunal.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée doit au moyen d'une publication sur le site Internet des BRAVES et doit préciser le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée. Un ordre du jour doit être mis sur le site Internet des BRAVES, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la dite assemblée.

ARTICLE 14 : QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

ARTICLE 15 : VOTE

Les membres ordinaires et affinitaires en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

- 15.1 À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.
- 15.2 Le vote doit être pris à main levée, à moins que dix pour cent (10%) des délégués présents demandent le scrutin secret ou le vote nominal.
- 15.3 Les élections se font par scrutin secret.

ARTICLE 16 : PROCÉDURES D'ÉLECTION

Mesure de transition pour la saison 2012-2013 : À l'égard des nominations aux postes disponibles sur le conseil d'administration. Toute candidature pour un poste d'administrateur doit être proposée et appuyée par au moins un membre à l'assemblée générale annuelle. Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs et appuyeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix et les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix.

La procédure subséquente est la suivante :

- 16.1 Les postes en élection seront communiqués dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle.
- 16.2 Tout membre désirant déposer sa candidature pour un poste au sein du conseil d'administration doit avoir consenti à la tenue d'une enquête sur les antécédents judiciaires aux infractions incompatibles avec la fonction postulé. Un formulaire prévu doit être complété et signé dans les trente (30) jours suivant l'élection.
- 16.3 Tout membre désirant déposer sa candidature pour un poste d'administrateur doit faire parvenir le formulaire de mise en candidature, soit par lettre ou par courriel, à l'adresse de la corporation des BRAVES au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Tout candidat ayant omis de respecter ce règlement pourra voir refuser sa nomination.
- 16.4 Pour déposer sa candidature, un membre devra recevoir l'appui, sur son formulaire de mise en candidature, d'au moins vingt (20) membres ou encore recevoir l'appui d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de l'association.
- 16.5 Si le nombre de membres ayant déposé leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.
- 16.6 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. Ouverture de l'Assemblée
2. Appel des délégués (présences)
3. Nomination d'un Président et d'un Secrétaire d'Assemblée
4. Régularisation de l'avis de convocation
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée
7. Rapport du Président
8. Rapports des différents comités
9. Rapports et bilans financiers
10. Ratification des modifications au règlement général (s'il y a lieu)
11. Nomination du Vérificateur (obligatoire)
12. Nomination du Président et du Secrétaire d'élection
13. Élection des membres du Conseil
14. Suspension de l'Assemblée : élection des dirigeants (s'il y a lieu)
15. Allocution du Président
16. Affaires nouvelles
17. Levée de l'Assemblée

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes physiques dont trois (3) élues par et parmi les membres présents à l'assemblée générale annuelle et deux (2) personnes désignées par le comité directeur de l'association. Le comité directeur de l'association est responsable d'élire deux (2) directeurs (voir chapitre VI).

ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT

19.1 La durée du mandat pour les administrateurs élus est de deux (2) ans. La durée du mandat pour les administrateurs désignés est de un (1) an.

19.2 L'élection des trois (3) administrateurs se fait ainsi pour la première année :

Président: Pour deux ans (2) – 2012-2014

Premier vice-président: Pour un an (1) - 2012-2013

Deuxième vice-président: Pour deux (2) ans - 2012-2014

19.3 Le comité directeurs de l'association doit convoquer une assemblée du comité et procéder à l'élection des deux directeurs désignés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de la corporation. S'il y a égalité, le Président de la corporation aura le privilège d'autoriser un nouveau tour d'élection.

ARTICLE 20 : VACANCE ET REMPLACEMENT

20.1 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du CONSEIL, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le CONSEIL, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

20.2 Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

ARTICLE 21 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil devra tenir aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) réunions par année. Les réunions Internet et téléphoniques sont considérées comme étant des rencontres officielles.

ARTICLE 22 : CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET NETMEETING

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévues aux présents règlements, une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique ou d'un « netmeeting ».

ARTICLE 23 : CONVOCATION

Le Président ou deux membres du CONSEIL peuvent convoquer les administrateurs, en envoyant un avis téléphonique, indiquant la date, l'heure et l'endroit où doit se tenir la réunion. Cet avis doit être envoyé au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

ARTICLE 25 : VOTE

25.1 Chaque administrateur présent a droit de vote à toute réunion du CONSEIL.
Le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

25.2 Toute question sera décidée à la majorité simple des voix.

ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

ARTICLE 27 : FONCTIONS ET POUVOIRS

Le CONSEIL administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

CHAPITRE V **LES DIRIGEANTS**

ARTICLE 28 : DIRIGEANTS

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président/secrétaire, vice-président/trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

ARTICLE 29 : ÉLECTION

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du CONSEIL suivant l'assemblée annuelle. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 30 : FONCTIONS ET POUVOIRS

30.1 **Le président** est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

- 30.2 **Le vice-président/secrétaire** (premier) soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil. Il s'assure que le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
- 30.3 **Le vice-président/trésorier** (deuxième) soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil. Il s'assure que le trésorier prenne charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
- 30.4 Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
- 30.5 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

CHAPITRE VI

LES COMITÉS

ARTICLE 31 : COMITÉS TEMPORAIRES

Le conseil peut former des comités temporaires dont le mandat et la durée seront décidés par le conseil.

ARTICLE 32 : COMITÉ DIRECTEURS

Le comité directeur devra être composé d'au moins (3) directeurs et d'au plus douze (12) directeurs nommés, par vote majoritaire, du conseil d'administration.

CHAPITRE VII

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière des BRAVES se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 34 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 35 : REGISTRES ET LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le CONSEIL fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par les BRAVES, les biens et les dettes, de même que toute autre transaction financière des BRAVES, à savoir :

Ces livres et registres seront tenus au siège social des BRAVES et seront ouverts en tout temps à l'examen du Président ou du Conseil.

ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront obligatoirement signés par le trésorier et désignée par le Conseil.

ARTICLE 37 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature des BRAVES seront au préalable approuvés par le CONSEIL et sur telle approbation, seront signés par le Président ou toute autre personne mandatée.

ARTICLE 38 : EMPRUNTS

Le Conseil peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit des BRAVES et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations des BRAVES.

ARTICLE 39 : LEVÉES DE FONDS

Toutes levées de fonds pour l'Association du hockey mineur des Braves d'Ahuntsic, subventions, dons ou autres doivent être approuvés et administrés par le Conseil.

CHAPITRE VIII

LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

- 40.1 Sauf lorsque la Loi l'interdit, le Conseil peut modifier le présent règlement général ou tout autre règlement des BRAVES.
- 40.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, sauf si dans l'intervalle une Assemblée générale extraordinaire les a ratifiées.
- 40.3 Toute modification au règlement général survenu en cours d'année devra être spécifiée aux membres par le biais d'un avis écrit.
- 40.4 Pour fins de ratification par l'Assemblée générale, les délégués pourront consulter la proposition de modification sur le site Internet des BRAVES et ce au moins quatorze(14) jours avant la tenue de la dite Assemblée.
- 40.5 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette Assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

CHAPITRE IX
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que du consentement d'au moins des trois quarts (3/4) des membres présents à une Assemblée convoquée à cette fin.

ARTICLE 42 : LIQUIDATION

Lors de la liquidation de l'association, tous les biens restants, après paiement des dettes et obligations, seront remis à une fondation ou un organisme sans but lucratif déterminé par les membres convoqués en Assemblée.

Les membres ont approuvé ces règlements lors de l'Assemblée générale tenue le :

Le 13 juin 2012

Président de l'Assemblée

Secrétaire de l'Assemblée